

Appiché le 2/09/2026
→ 2/10/2026

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2026-016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-168-0001 du 11 août 2014, et autorisant les travaux de rénovation et de mise aux normes des infrastructures de l'aéroport de Carcassonne Sud de France

Commune de CARCASSONNE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.123-1, L.123-19, L.181-1 et suivants, L.214-3 et L.571-13, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L.6363-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection modifié ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2025-033 portant délégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER en qualité de Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1818 autorisant la CCI de Carcassonne à réaliser un programme d'aménagement des eaux pluviales sur l'aéroport de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-076-0010 du 25 mars 2014 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour la mise aux normes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-168-0001 du 11 août 2014 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2002-1818 relatif à l'aménagement de l'aéroport de Carcassonne en Pays Cathare (aéroport de Carcassonne Sud de France) sur la commune de Carcassonne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, déposée en date du 30 juillet 2021, conformément aux articles L.171-8 et R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0095 du 15 septembre 2021 portant décision de soumettre à évaluation environnementale le projet de rénovation et de mise aux normes de l'aéroport de Carcassonne, après examen au cas par cas ;

Vu le dossier enregistré en Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude (sous le numéro B-241218-103353-174-001), présenté le 18 décembre 2024 par la Région Occitanie, afin d'obtenir l'autorisation environnementale prévue à l'article L.181-1 du Code de l'environnement pour la mise aux normes de la plateforme aéroportuaire de Carcassonne ;

Vu la complétude du dossier notifiée en date du 28 février 2025 ;

Vu les demandes de compléments formulées, après instruction, en date du 18 mars et du 25 juillet 2025, et les compléments apportés par la Région Occitanie, respectivement, en date du 20 mai et du 24 septembre 2025 ;

Vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du Code de l'environnement déposée le 20 janvier 2025 par la Région Occitanie dans le cadre du projet de rénovation et mise aux normes des infrastructures de l'aéroport de Carcassonne ;

Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par les sociétés EGIS environnement et BIOTOPE actualisé en date du 22 septembre 2025 et joint à la demande de dérogation du Conseil Régional d'Occitanie ;

Vu l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 15 décembre 2025 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CNPN du 30 janvier 2026 et le courrier de la Présidente de Région en date du 12 février 26 par lequel la Région s'engage à acquérir du foncier complémentaire, et l'avis de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) sur le mémoire rendu du 23 février 2026 ;

Vu la validation par le service instructeur du dossier d'autorisation environnementale pour la mise aux normes de l'aéroport de Carcassonne, en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'information du 14 janvier 2026 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) sur l'absence d'observation dans le délai sur le projet de mise aux normes de l'aéroport de Carcassonne (Aude) ;

Vu les saisines des collectivités territoriales suivantes : communes de Carcassonne, Arzens, Caux-et-Sauzens, Pennautier, Villeséquelade et Couffoulens, le Département de l'Aude et Carcassonne Agglo ;

Vu l'avis d'ouverture de la consultation dématérialisée du public (prévues à l'article L.181-10-1 du Code de l'environnement) relative à la demande d'autorisation environnementale du projet de rénovation et de mise aux normes des infrastructures de l'aéroport de Carcassonne (portant sur l'autorisation « Loi sur l'Eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0. de l'article R.214-1 du Code de l'environnement), présentée par la Région Occitanie ;

Vu la désignation du commissaire enquêteur par décision n°E25000023/34 du 6 mars 2025 du tribunal administratif de Montpellier ;

Vu la consultation du public du 24 décembre 2025 au 25 mars 2026 (3 mois), la réunion publique d'ouverture du 7 janvier 2026 et la réunion publique de clôture du 17 mars 2026 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur datés du 10 avril 2026 sur la consultation publique ;

Vu les remarques formulées le 26 juin 2026 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis et transmis pour avis, conformément à l'article R.181-40 du Code de l'environnement ;

Considérant que les objectifs de l'opération de rénovation et de mise aux normes de l'aéroport de Carcassonne, engagés par la Région Occitanie, visent à :

- la réfection de chaussées aéronautiques,
- et la poursuite du programme de mise en conformité des pistes (normes techniques aéroportuaires européennes) incluant :
 - la mise en conformité vis-à-vis des spécifications techniques relatives aux RESA (zones de sécurité d'extrémité de piste) et aux QFU09 et QFU27 (orientation de la piste par rapport au nord magnétique), aux extrémités Ouest et Est de la piste,
 - la mise en conformité de la bande aménagée de la piste principale,
 - la mise en conformité du PAPI (indicateur de pente d'approche constitué de 4 feux de signalisation/balises de piste) existant (situé en QFU27), et la mise en place d'un second PAPI au QFU09,
 - les reprises ou réalisations d'assainissement pluvial induites par les opérations de mises en conformité,
 - la réfection du balisage diurne et lumineux ;

Considérant que les inventaires naturalistes faune et flore (menés en 2020, 2021 et 2023) ont identifié, notamment sur la zone d'installation de chantier, des espèces et des habitats d'espèces protégées, dont 4 espèces patrimoniales Flore observées, 1 espèce patrimoniale Mammifère terrestre avérée, 13 espèces de Chauve-souris (chiroptère) (*dont* *Minioptère de Schreibers*, Murin de Capaccini, Noctule commune), 4 espèces patrimoniales Amphibien, 5 espèces patrimoniales Reptile (*dont* *Lézard ocellé*), 12 espèces patrimoniales Oiseau (*dont* *Milan royal*, *Bécassine des marais*), 35 espèces Lépidoptère (*dont* *Diane*), 11 espèces Odonate et 25 espèces Orthoptère ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 64 espèces de la faune protégée (36 oiseaux, 4 amphibiens, 8 reptiles, 1 insecte, 13 chiroptères, 2 mammifères terrestres) et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis du CNPN en date du 30 janvier 2026 qui précise et complète les informations relatives aux inventaires, les fréquences d'intervention de l'écologue par phases de travaux, le suivi des transferts « capture-relâcher » d'espèces, l'utilisation des éclairages nocturnes, le traitement et le suivi des espèces exotiques envahissantes, le dispositif d'effarouchement par un renforcement de la surveillance durant les deux premières années d'exploitation avec une fréquence minimale de quatre visites par an, l'estimation des impacts résiduels du projet en prenant en compte les oiseaux de plaine et en augmentant la surface de compensation, les modalités de compensation par l'acquisition foncière de 8,57 ha, la mesure d'accompagnement relative à la transplantation de l'Aristolochie, les mesures de suivi sur le site de compensation ;

Considérant que les compléments et les engagements fournis par le demandeur sont de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis défavorable du CNPN ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la réalisation du projet impose de disposer de :

- une autorisation environnementale relative à l'autorisation au titre des articles L.214.1 et suivants du Code de l'environnement relatif à la législation sur l'eau, au titre de la rubrique 2.1.5.0,
- une dérogation au titre de la réglementation relative aux habitats et espèces protégés au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement,
- une évaluation des incidences Natura 2000 au titre des articles L.414-4 et R.414-23 du Code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation des travaux (pour le resurfaçage de la piste et taxiway et pour la cadence à respecter afin de limiter l'impact sur l'exploitation de l'aéroport) nécessite des enrobés, l'implantation d'une centrale de fabrication temporaire d'enrobés, ou fixe, est étudiée. Ce type d'installations est soumis à la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Le dossier d'enregistrement ou de déclaration au titre de la réglementation ICPE sera réalisé par l'entreprise de travaux, en phase de préparation de chantier ;

Considérant la raison d'intérêt public majeur justifiée pour le projet, liée à la sécurité locale (mise en conformité pour la sécurité des passagers, lutte contre les feux de forêt), à la défense nationale et au développement du territoire ;

Considérant l'absence justifiée de solutions alternatives par les caractéristiques du projet consistant en la rénovation et la mise en conformité des infrastructures aéroportuaires existantes avec un contexte foncier contraint et l'obligation de mise aux normes ;

Considérant que le pétitionnaire a proposé des mesures d'évitement adaptées, et des mesures de réduction et d'accompagnement pertinentes en vue de limiter les nuisances et impacts environnementaux, lesquelles font l'objet de prescriptions dans le présent arrêté ;

Considérant que la Région est propriétaire de l'intégralité du site de l'aéroport de Carcassonne Sud de France ;

Considérant les conclusions du Commissaire Enquêteur du 10 avril 2026 suite à la consultation du public (du 24 décembre 2025 au 25 mars 2026) sur le projet de rénovation et de mise aux normes de l'aéroport de Carcassonne, mettant en lumière les aspects majoritairement positifs à cette réalisation (au bénéfice de la population concernée et du maître d'ouvrage) et l'absence de mise en évidence d'inconvénient important pour ce projet ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE

TITRE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Bénéficiaire et objet de l'autorisation

La Région Occitanie, représentée par sa Présidente, est autorisée au titre du Code de l'environnement à faire réaliser les travaux prévus au dossier d'autorisation environnementale (présenté le 18 décembre 2024, et complété en date du 20 mai et du 24 septembre 2025) concernant la rénovation et la mise aux normes des infrastructures de l'aéroport de Carcassonne Sud de France.

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L.181-1, L.214-1 à L.214-3, L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 concernée par l'opération est la suivante :

Rubriques de la nomenclature	Paramètres et seuils	Aspect du projet concerné	Régime
2.1.5.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale supérieure à 20 ha	Autorisation

Article 2 - Présentation de l'opération

Les caractéristiques opérationnelles du projet restent identiques aux caractéristiques actuelles, l'exploitation de l'aéroport étant inchangée.

Les travaux de rénovation et de mise aux normes de l'aéroport de Carcassonne concernent :

- le reprofilage et le resurfaçage de la piste, les taxiways (Alpha, Bravo, Charlie, Delta, Tango, Echo, Fox), les aires de stationnement (aire de liaison entre Charlie et postes de stationnement de l'aviation commerciale et postes L1 et L2) et le pélicandrome (zones ouest et est),
- le reprofilage de la bande de piste (avec reprise de non-conformités de nivellement),
- l'agrandissement et la mise en conformité des raquettes de retournement / aires RESA (avec reprise de la géométrie des raquettes de retournement existante) : création d'une nouvelle aire RESA (aire de sécurité d'extrémité de piste) de 100 m de longueur à l'est du seuil 27, agrandissement/mise en conformité EASA (European Union Aviation Safety Agency, Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne) de la raquette d'extrémité existante en aval du seuil 09, suppression de la raquette existante au niveau du seuil 09 et suppression de la raquette existante au seuil 27, création d'une nouvelle raquette de retournement conforme EASA en extrémité de piste au seuil 27,
- l'élargissement des taxiways Echo et Fox ainsi que l'extension du pélicandrome pour l'accueil de l'A400 M (aéronef militaire utilisé par les parachutistes de l'armée française) et des bombardiers d'eau DASH 8 (lutte contre les feux de forêt),
- la mise en place d'un nouveau balisage lumineux en lien avec les travaux d'infrastructures concernant la Piste 09-27 et les voies de circulations,
- la création d'ouvrages d'assainissement pluvial.

Les travaux vont générer une imperméabilisation du sol sur 16 615 m² et à contrario, une remise en herbe sur 1 190 m² avec la suppression des raquettes existantes aux aires RESA.

Compte tenu de cette imperméabilisation supplémentaire, des ouvrages d'assainissement pluvial dimensionnés pour une pluie centennale sont créés (voir « caractéristiques des ouvrages d'assainissement pluvial créés » en **Annexe 1**).

TITRE 2. MESURES GÉNÉRALES DE SAUVEGARDE EN PHASE CHANTIER

Article 3 - Mesures générales en phase chantier

Pendant la phase travaux, un système de management environnemental du chantier est mis en place, correspondant à la mesure d'accompagnement A61a. Le Dossier de consultation des entreprises (DCE) comporte la désignation :

- d'un coordinateur environnemental au sein de chaque entreprise ou groupement en charge des travaux (contrôle interne). Ce coordinateur est chargé de piloter et suivre les mesures d'évitement et de réduction,
- d'un responsable environnement mandaté par le maître d'ouvrage (contrôle externe). Ce responsable est chargé de vérifier que les travaux sont exécutés conformément aux prescriptions environnementales, et d'alerter le maître d'ouvrage en cas de non-conformité constatée.

Certaines mesures de réduction et d'aménagement nécessitent l'expertise d'un écologue pour garantir leur bonne mise en œuvre :

- Pendant la phase de travaux :
 - R21f - Gestion préventive des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)
 - R21p - Transfert d'espèce ou d'individu
 - R31a - Adaptation de la période de travaux à la phénologie des espèces
 - A5b - Transplantation de l'Aristolochie,
- Pendant la phase d'exploitation :
 - R22o - Gestion écologique des bords de piste en phase exploitation
 - R22d - Dispositif d'effarouchement de l'avifaune.

Les mesures compensatoires font l'objet d'un suivi sur 50 ans. L'ensemble des mesures d'atténuation, accompagnement et de suivi prévues dans l'arrêté n° 2014076-00103 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées pour la mise aux normes de l'aéroport de Carcassonne, déjà mises en place depuis 2014 dans le cadre de l'exploitation de l'aéroport, sont maintenues dans le cadre du présent projet de rénovation des infrastructures.

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales détaillées ci-dessous de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

Article 4 - Mesures préalables au démarrage des travaux

Le bénéficiaire de la présente autorisation avertit la DDTM de l'Aude au moins 15 jours à l'avance de la date de démarrage des travaux ; de même, il la prévient en cas d'interruption et de reprise du chantier. Le service de police de l'eau de la DDTM et l'Office Français de la Biodiversité sont tenus informés des dates de réunions de chantier. Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier. Ces comptes rendus sont transmis au service de police de l'eau de la DDTM de l'Aude.

Le bénéficiaire communique à la DDTM, au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et à la préfecture, des coordonnées où ils peuvent être joints. Dans le cas d'une pollution accidentelle, le bénéficiaire prend sans attendre toutes les mesures nécessaires pour stopper la pollution et en limiter les effets. Les rapports sur les impacts et les mesures prises sont consignés dans les rapports de suivis de chantier et mis à disposition des services de l'État.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation mandate un écologue pour vérifier l'absence de toute espèce protégée au droit du projet et des installations de chantier, pour actualiser la connaissance des espèces végétales exotiques envahissantes recensées dans l'emprise du chantier et pour assurer une formation des entreprises aux enjeux écologiques du site.

Lorsque cela est nécessaire, l'écologue produit un rapport de synthèse (joint au journal de chantier) composé le cas échéant de l'actualisation de l'état initial, et de la définition des mesures d'évitement prises.

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté dont les mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation (ERC) décrites aux TITRES 3 et 4.

Ce dernier est également responsable de la tenue d'un journal de chantier, tenu à disposition de la DDTM.

Article 5 - Nuisances en phase travaux

Le bénéficiaire de la présente autorisation remet au Préfet et aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux et les installations de chantier, un mois au plus tard avant l'ouverture du chantier, tous les « éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances ».

Article 6 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille à :

- mettre en place un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle, avec accompagnement d'une sensibilisation du personnel de chantier. Les entreprises doivent être équipées de dispositifs anti-pollution sur toute la durée des travaux ;
- aménager des aires étanches pour le stockage des matériaux polluants, et ceux nocifs pour les eaux souterraines, les eaux superficielles et les milieux naturels. Celles-ci sont étanches, équipées de dispositifs de recueil des eaux de ruissellement, et aménagées pour intercepter toute pollution accidentelle ;
- réaliser des emplacements aménagés à cet effet : plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac (pour recueillir vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins). En dehors des horaires de travail, tous les véhicules et engins de chantier sont stationnés sur ces aires étanches ;
- s'assurer qu'aucun écoulement ruisselant sur l'assiette « travaux » ne soit rejeté en dehors de l'emprise « chantier » sans un traitement préalable (décantation/filtration). Les dispositifs retenus font l'objet d'une surveillance régulière pendant les travaux ;
- opérer une surveillance hebdomadaire sur l'état de propreté des sites de travaux, et l'état des véhicules et des zones de stationnement et de stockage (pour vérifier l'absence de trace de fuite) ;
- faire évacuer les produits recueillis en fûts fermés vers des décharges agréées, et les substances toxiques dans des bacs de rétention étanches pour une collecte, un transport et un traitement / une élimination par des entreprises spécialisées ;
- entreposer et faire évacuer les déchets dans des bennes étanches au fur et à mesure. Le cas échéant, les déblais de démolition et de création de nouveaux bassins de rétention des eaux pluviales sont évacués dans des filières de type Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ou ré-utilisés en remblai sur d'autres opérations hors plateforme aéroportuaire. Des mesures de traçabilité sont mises en place ;
- mettre en place un suivi de l'ensemble des matériaux évacués du chantier jusqu'à leur destination définitive, notamment pour les déblais.

Article 7 - Calendrier

Un phasage prévisionnel des travaux est prévu afin de limiter l'impact sur le trafic aérien et de prendre en compte le début de la saison de sensibilité écologique :

Phase 1 :

6 semaines de travaux de nuit, dans les servitudes, sans interruption du trafic aérien pour la réalisation de travaux préparatoires tels que les terrassements de l'aire RESA au seuil 27, les travaux de génie civil du balisage et la première opération de nivellement de la bande de piste, assainissement, etc.

Phase 2 :

6 semaines de travaux avec fermeture de l'aéroport pour notamment les travaux suivants : reprofilage et resurfaçage de piste et de l'aire RESA au seuil 9, nivellement de bande, génie civil du balisage, balisage diurne et lumineux, resurfaçage du taxiway Charlie et l'aire de liaison, reprises des taxiways Echo, Fox et Pélicandrome (en partie), travaux sur taxiways Zoulou, Alpha, Delta et Tango.

Phase 3 :

8 semaines de travaux sous exploitation, pour les travaux de nuit dans les servitudes de la piste et les travaux possible en journée en dehors des servitudes (au-delà des 140 m de l'axe de piste).

TITRE 3. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION, ET MESURES DE SUIVI – LOI SUR L'EAU

Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire de l'autorisation en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution, le respect des engagements figurant dans le dossier et des prescriptions suivantes.

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont mises en œuvre. La réalisation des mesures d'évitement et de réduction définies dans le présent titre débute dès le démarrage des travaux autorisés. Ces mesures s'appliquent pendant toute la durée du chantier (voir « planning de mise en œuvre des mesures ERC » **Annexe 2**, et « synthèse des impacts résiduels et mesures ERC » **Annexe 3**).

Article 8 - Effets du projet sur l'environnement

Article 8.1 - En phase « travaux »

i. Occupation du sol

Au sein des emprises du projet, les emprises temporaires sont liées au nivellement de la bande de piste, à l'évolution des engins de chantier autour des zones de travaux et aux installations de chantier (station de fabrication des enrobés, stockage des matériaux et matériels, bureaux et base-vie pour les travailleurs).

Les impacts sur ces espaces sont provisoires et modérés, ils ne modifient pas la destination finale des sols.

Les mesures de réduction de l'impact des emprises temporaires sont définies dans la fiche mesures R11a – Limitation et respect des emprises travaux.

Les emprises temporaires de travaux sont remises en état à l'issue du chantier. Les dispositions sont décrites dans la fiche mesure R21r – Remise en état et démobilisation des installations provisoires.

ii. Sites et sols pollués

Les investigations géotechniques ont permis de mettre en évidence une pollution aux hydrocarbures totaux (HCT) des enrobés sur certaines zones de piste. Les travaux d'extraction et d'évacuation de ces enrobés peuvent être à l'origine d'une diffusion de la pollution.

L'impact est considéré comme faible.

Les mesures de réduction sont définies dans les fiches mesures :

R21z – Gestion des déchets d'enrobés pollués aux HCT

R21s – Gestion de la centrale temporaire de fabrication d'enrobé.

iii. Sol et sous-sol

Les travaux entraînent de manière localisée des terrassements jusqu'à 1 m de profondeur pour la création de l'aire RESA et l'élargissement des taxiways Echo et Fox et l'extension du pélicandrome. Cette opération n'aura pas d'impact sur la géologie ou la géotechnique. Les travaux peuvent être à l'origine d'une pollution des sols par déversement de produits polluants.

Le nivellement de la bande de piste va nécessiter un apport d'une grande quantité de matériaux, évaluée à 46 606 m³.

Les mesures prévues sont présentées dans les fiches mesures :

R21d – Limitation des risques de pollution du sol et des eaux

E11c – Abaissement du profil en long de la piste

R21c – Gestion des matériaux.

iv. Patrimoine archéologique

Les travaux notamment ceux liés à l'extension du Pélicandrome s'insèrent à proximité immédiate d'une ZPPA sans toutefois la recouper. Ainsi, la découverte fortuite de vestiges archéologique n'est pas à exclure durant les terrassements. L'impact est considéré comme faible.

Les mesures relatives à la préservation du patrimoine archéologique sont présentées sur la fiche mesure R21z – Protection du patrimoine archéologique.

Article 8.2 - En phase « d'exploitation »

v. Occupation du sol

Le nivellement de la bande de piste et le resurfaçage de la piste et des taxiways n'entraînent aucune modification de l'occupation des sols. La création de l'aire RESA, et l'élargissement des taxiways Echo et Fox et l'extension du pélicandrome entraînent l'imperméabilisation de sol actuellement enherbé mais les superficies restent toutefois très faibles en regard de la superficie actuelle des infrastructures actuelles de l'aéroport. Par ailleurs la majeure partie du projet se situe au sein de l'emprise foncière de l'aéroport. Seule une petite partie de l'extension du Pélicandrome s'inscrit en dehors de l'emprise foncière, sur un délaissé situé entre l'aéroport et la bretelle de bifurcation de la D6161 vers la D119.

L'impact sur l'occupation du sol est donc faible et définitif. Aucune mesure n'est prévue.

vi. Sol et sous-sol

Le projet n'a aucun impact sur la géologie.

La création de l'aire RESA, et l'élargissement des taxiways Echo et Fox et l'extension du pélicandrome entraînent l'imperméabilisation (et donc un changement de la nature du sol) sur environ 16 615 m². À l'inverse, une partie est remise en herbe sur environ 1 190 m². La superficie nouvellement imperméabilisée reste limitée en regard de la superficie globale de l'infrastructure aéroportuaire.

L'imperméabilisation de sols entraîne l'augmentation du ruissellement des eaux pluviales.

L'impact est considéré comme faible.

Article 9 - Effets du projet sur la santé et les eaux

Article 9.1 - En phase « travaux »

i. Qualité de l'air, nuisance olfactive, ambiance acoustique et lumineuse

Les travaux sont à l'origine d'émissions de poussières et de particules dans l'air liées essentiellement à l'évolution des engins de chantier, les travaux de terrassement et la fabrication des enrobés. La fabrication et la mise en œuvre des enrobés peuvent être à l'origine de nuisance olfactive. En regard de la faible ampleur du chantier et de sa durée limitée et du contexte atmosphérique marqué par les émissions liées au trafic routier important, l'impact des travaux est faible.

Les travaux sont à l'origine de nuisances acoustiques liées principalement à l'évolution des engins de chantier, la base-vie du personnel et la centrale de fabrication d'enrobé. Toutefois, le contexte dans lequel s'insèrent les travaux est fortement marqué par les nuisances liées à l'exploitation de l'aéroport (décollage/atterrissage d'avions) et le trafic routier important. Aussi l'impact des travaux sur l'ambiance acoustique est négligeable en période de jour. En revanche, de nuit, en l'absence de mouvement aérien et avec un trafic routier plus modéré, les travaux peuvent avoir un impact plus important sur l'ambiance sonore. À noter toutefois que le voisinage immédiat de l'aéroport est constitué principalement de zones d'activités ou industrielles et de champs, les zones résidentielles s'inscrivant principalement en seconde couronne.

Des travaux de nuits sont prévus. L'ambiance lumineuse de la zone du projet étant déjà fortement marquée par le balisage de l'aéroport et par l'éclairage des zones d'activités et industrielles environnant le site, l'impact de l'éclairage du chantier est faible et localisé au niveau des zones de travaux, de la centrale de fabrication des enrobés et de la base-vie.

Les mesures de réduction sont définies dans les fiches mesures :

R21j – Réduction des nuisances des travaux envers les riverains (bruit, poussière, déchets...)

R21s – Gestion de la centrale temporaire de fabrication d'enrobés.

ii. Eaux souterraines

Les travaux peuvent entraîner une pollution des eaux souterraines en cas de pollution accidentelle des sols ou des eaux superficielles qui pourraient ensuite atteindre les eaux souterraines par infiltration par le sol ou échanges avec les eaux superficielles. Ce risque reste faible et temporaire. Les mesures permettant de limiter les risques de pollution sont présentées dans la fiche mesure R21d – Limitation des risques de pollution du sol et des eaux.

En l'absence de captage destiné à l'alimentation en eau potable, les travaux n'ont aucun impact. Aucun captage destiné à l'alimentation en eau potable n'est localisé au niveau ou à proximité de l'aire d'étude sur le site de la BNPE. Cependant trois puits se situent dans l'enceinte de l'aéroport. Ces puits servent à l'arrosage des espaces verts, l'alimentation de la piscine et de deux citernes et au SDIS en période estivale. Aucun de ces puits ne se situe dans les emprises travaux. Le plus proche se trouve à 40 mètres des emprises. Le risque de pollution accidentelle des puits reste faible et temporaire.

Les mesures permettant de limiter les risques de pollution sont présentées dans la fiche mesure R21d – Limitation des risques de pollution du sol et des eaux.

Les puits sont mis en défens comme prévu dans la fiche mesure R11a – Limitation et respect des emprises travaux.

iii. Eaux superficielles

Les eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire sont rejetées vers divers exutoires en fonction des bassins versants, en particulier les ruisseaux de la Salvaza, de Sabartides (ou Sabartèzes) et de Serres, soit directement via le réseau de canalisation ou de fossé, soit via un bassin de rétention. Les travaux peuvent donc être à l'origine d'une pollution du milieu récepteur notamment en cas d'une pollution des sols lessivée par ruissellement d'eaux pluviales. L'impact est considéré modéré.

Les mesures permettant de limiter les risques de pollution sont présentées dans la fiche mesure R21d – Limitation des risques de pollution du sol et des eaux (voir « limitation des risques de pollution des eaux et gestion des eaux pluviales durant les travaux » **Annexe 4**).

La gestion des eaux pluviales fait l'objet de la fiche mesure R21d – Gestion des eaux pluviales durant les travaux (voir **Annexe 4**).

Article 9.2 - En phase « d'exploitation »

IV. Eaux superficielles

L'imperméabilisation des sols a pour effet de réduire la surface d'infiltration des eaux de pluies et donc d'accroître le ruissellement. Le lessivage des surfaces imperméabilisées par les eaux de pluies peut de plus entraîner une pollution du réseau hydrographique dans lequel se rejettent les eaux pluviales. La superficie nouvellement imperméabilisée reste limitée en regard de la superficie globale de l'infrastructure aéroportuaire. L'impact est donc faible.

Les mesures de réduction (voir « gestion des eaux pluviales durant la phase d'exploitation » en **Annexe 5**) sont développées dans la fiche mesure R22q – Gestion des eaux pluviales liées aux nouvelles surfaces imperméabilisées.

TITRE 4. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION, ET MESURES DE SUIVI – ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 10 - Nature de la dérogation accordée

La dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus, détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en **Annexe 6**.

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ses chantiers sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire d'accompagnement appropriées et notamment celles prescrites en **Annexe 8** du présent arrêté.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires.

Article 10.1 - Période de validité

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux (dès la phase préparatoire) et d'exploitation de l'aéroport de Carcassonne. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 50 ans.

Article 10.2 - Périmètre concerné par cette dérogation

L'autorisation est délivrée pour le périmètre des travaux et de l'exploitation, sur les parcelles listées dans le tableau ci-dessous, d'une superficie de 47,7 ha dont le périmètre est précisé en **Annexe 7**.

Le périmètre des travaux de rénovation et de mise aux normes est tel que décrit dans l'article 2 du titre I, présentation de l'opération, du présent arrêté.

Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ce périmètre les éventuels impacts sur les espèces protégées et leurs habitats ne sont pas couverts par la présente dérogation.

N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle (m ²)	Emprise du projet sur la parcelle (m ²)
BX	121	39726	25655
	168	28511	16522
	210	9877	5659
BW	122	6054	4257
	123	16515	6301
	144	147087	80804
	145	37470	10762
	146	20384	4727
	334	5220	229
	336	6345	1715
	355	18560	218
	349	466944	261756
IK	50	36935	34887
	47	44051	22272
	46	2152	1359

Sauf disposition additionnelle mentionnée dans le présent arrêté, les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur.

Article 10.3 - Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant le chantier

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement pour toute manipulation par les écologues encadrant le chantier d'une espèce protégée, vivante ou morte, rendue nécessaire dans le cadre du projet de rénovation et de mise aux normes de l'aéroport de Carcassonne.

Cette autorisation vaut en particulier pour le transport ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens.

Article 11 - Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

Article 11.1 - Descriptif des mesures

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet de rénovation et de mise aux normes des infrastructures de l'aéroport sur la commune de Carcassonne mettent en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi listées ci-dessous et, détaillées en **Annexe 8** :

Numéro de la mesure	Intitulé de la mesure	Phase concernée
Mesures d'évitement		
ME1 - E2.1a	Mise en défens des zones naturelles sensibles à préserver	Amont / travaux
ME2 - E2.1b	Pose de barrière anti-intrusion dans les zones sensibles et dans l'emprise travaux	Amont / travaux
Mesures de réduction		
MR1 - R1.1a	Limitation et respect strict des emprises travaux	Travaux
MR2- R2.1a	Adaptation de la période de travaux à la phénologie des espèces	Travaux

MR3 - R2.1p	Transfert d'espèces ou d'individus	Travaux
MR4 - R2.1k	Limitation / adaptation des éclairages nocturnes en phase chantier	Travaux
MR5 - R2.1r	Remise en état et démobilitation des installations provisoires	Travaux
MR6 - R2.1f	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)	Travaux / exploitation
MR7 - R3.1a	Adaptation des périodes d'entretien des bords de piste	Exploitation
MR8 - R2.2o	Gestion écologique des bords de piste en phase exploitation	Exploitation
MR9 - R2.2d / 3.2a	Dispositif d'effarouchement de l'avifaune	Exploitation
Mesures d'accompagnement		
MA1 - A5b	Transplantation de l'Aristolochie	Amont
Mesures de suivi		
MS1	Accompagnement et suivi écologique en phase chantier	Travaux
MS2	Suivi écologique durant l'exploitation du site	Exploitation

Une semaine avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet à la DREAL Occitanie (dbe.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr) un rapport synthétique décrivant comment sont prévues d'être mises en place les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement de manière opérationnelle et précise, en termes de localisation et de calendrier. Ce rapport synthétique comporte notamment une carte précise et complète des zones à enjeux écologiques ne devant pas être dégradés en phase travaux et des modalités de leur mise en défens, ainsi que des relevés photographiques des dispositifs mis en place. Les coordonnées des écologues retenus sont transmises en précisant les noms des intervenants et leurs compétences.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL Occitanie de la reprise du chantier en cas d'arrêt provisoire ou de réalisation en plusieurs phases.

Article 11.2 - Suivi et bilan des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Les bilans sont effectués et transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL Occitanie suivant les temporalités précisées dans l'**Annexe 8**. Ils présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés.

Article 11.3 - Intervenants sur le chantier

Les prestataires de travaux et les équipes des entreprises doivent être responsabilisés au strict respect de ces mesures.

Le bénéficiaire utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier : notice de respect de l'environnement (NRE), schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement, plan de respect de l'environnement ou plan d'assurance environnement ou autres documents équivalents. Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux du chantier. Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir aux services de contrôle, sur simple demande, l'ensemble de ces documents.

Article 12 - Mesures de compensation

Article 12.1 - Descriptif des mesures

Les mesures sont mises en œuvre sur les parcelles suivantes situées sur la commune de Couffoulens (11) sur une surface de 8,57 ha :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	0024	MALPERTEL	00 ha 32 a 49 ca
C	0027	MALPERTEL	00 ha 42 a 65 ca
C	0028	MALPERTEL	00 ha 71 a 00 ca
C	0029	AL PAY	01 ha 25 a 00 ca
C	0030	AL PAY	00 ha 33 a 93 ca
C	0031	AL PAY	00 ha 13 a 40 ca
C	0032	AL PAY	00 ha 25 a 19 ca
C	0033	AL PAY	00 ha 15 a 00 ca
C	431	AL PAY	00 ha 60 a 11 ca
C	433	LAS COSTOS	00 ha 06 a 06 ca
C	435	LAS COSTOS	00 ha 25 a 75 ca
C	0323	LAS COSTOS	00 ha 14 a 00 ca
C	0324	LAS COSTOS	01 ha 26 a 21 ca
C	0326	LAS COSTOS	00 ha 22 a 40 ca
C	0327	LAS COSTOS	00 ha 08 a 26 ca
C	0328	LAS COSTOS	00 ha 21 a 45 ca
C	0330	LAS COSTOS	01 ha 33 a 50 ca
C	0025	MALPERTEL	00 ha 39 a 00 ca
C	0026	MALPERTEL	00 ha 23 a 84 ca
C	0329	LAS COSTOS	00 ha 27 a 01 ca

Une carte de localisation est présentée en **Annexe 9**.

Les parcelles de compensation en faveur notamment des oiseaux de plaine n'ont pas été acquises à la date de signature du présent arrêté. Le bénéficiaire s'engage à l'acquisition de parcelles supplémentaires d'un minimum de 5,54 ha dans un délai de 1 an après la date de signature du présent arrêté. Ces parcelles doivent être à proximité du site projet, et doivent répondre aux besoins de compensation des oiseaux de plaine.

Tout document justifiant la maîtrise foncière des parcelles compensatoires acquises après la signature de l'arrêté doit être transmis dans les plus brefs délais à la DREAL Occitanie.

Le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière des 14 ha minimum de parcelles compensatoires dans un délai de 1 an après la date de signature du présent arrêté. Pour assurer la mise en œuvre des mesures de la compensation, la maîtrise foncière des parcelles est effective soit par acquisition des parcelles par le bénéficiaire de l'autorisation, soit par leur acquisition au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par conventionnement, soit par bail emphytéotique, soit par obligation réelle environnementale par le même type de structure.

Au démarrage du chantier, le bénéficiaire doit transmettre à la DREAL Occitanie le bilan des parcelles acquises et en cours d'acquisition.

La mise en œuvre des mesures de compensation doivent être engagées au plus tard l'année suivant la délivrance de la dérogation. Elles seront mises en œuvre sur une durée minimale de 50 ans.

Les mesures compensatoires sont précisées en **Annexe 9**.

Numéro de la mesure	Intitulé de la mesure
Mesure de compensation	
MC1	Restauration et gestion écologique d'habitats favorables au Lézard ocellé
Mesure de suivi	
MS3	Suivi des parcelles de compensation

Les mesures compensatoires en faveur des oiseaux de plaine associées aux parcelles compensatoires non acquises à la date de signature du présent arrêté seront précisées dans un arrêté préfectoral complémentaire. L'objectif, la localisation, la description et le suivi de ces mesures compensatoires complémentaires doivent être détaillés par le bénéficiaire **au plus tard 6 mois** à compter de la signature du présent arrêté. Les actes notariés de maîtrise foncière doivent être transmis à la DREAL Occitanie **au plus tard 1 an** à compter de la signature du présent arrêté, ainsi que le plan de gestion proposé à la validation de la DREAL Occitanie.

Le plan de gestion relatif au 8,57 ha déjà sécurisés devra être validé par le service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL Occitanie au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion doit préciser :

- un état des lieux écologique des parcelles de compensation, réalisé selon les protocoles validés ;
- les objectifs de gestion à court, moyen et long terme ;
- les indicateurs et les résultats par espèce attendus à court, moyen et long terme garant du maintien en bon état écologique ;
- le calendrier de mise en œuvre de la mesure ;
- les indicateurs d'efficacité décrits dans le présent arrêté préfectoral ou proposer éventuellement des indicateurs complémentaires permettant de démontrer l'efficacité des mesures mises en place ;
- les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Le financement des mesures compensatoires et leurs suivis est à la charge du bénéficiaire et ne peut être substitué par des financements de politiques publiques (ex : Natura 2000, MAEC).

Article 12.2 - Suivi et bilan des mesures de compensation

Un suivi écologique pour chaque terrain compensatoire est réalisé par un écologue aux années n+1, n+2, n+3, n+4, n+5 puis tous les 5 ans jusqu'à n+50 (n étant l'année de réalisation des travaux sur les parcelles compensatoires).

Un bilan est réalisé pour chaque année de suivi écologique, intégrant les conclusions des bilans précédant. En cas de non atteinte des objectifs, il prévoit des mesures correctives. En conséquence, le plan de gestion devra être actualisé puis transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL Occitanie.

À l'échéance des mesures de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire.

Les différents bilans sont transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL Occitanie dans les 6 mois à l'issue de chaque année de suivi.

Article 13 - Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 12 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet de l'Aude fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 14 - Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données

Article 14.1 - Cartographie des mesures de gestion compensatoire

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL Occitanie avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Il fournit le fichier au format.zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>).

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL.

Article 14.2 - Transmission des données

Les couches SIG des mesures ainsi que des emprises travaux seront transmises au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL Occitanie en format compatible QGIS avant le début des travaux.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et au Conservatoire botanique national méditerranéen (CBN Med) en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national DEPOBIO. Les récépissés de dépôt seront transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL.

Les mesures compensatoires sont à verser dans démarches numériques au plus tard 1 an après la notification du présent arrêté au lien suivant :

<https://demarches.numeriques.gouv.fr/commencer/dreal-occitanie-declaration-des-donnees-environnementales-projet-amenagement-derogationespecesprotegees>

Numéro de projet ONAGRE : 2015-09-24x-01068

Numéro de demande ONAGRE : 2015-01068-041-002

Article 15 - Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 16 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

TITRE 5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN PHASE EXPLOITATION

Article 17 - Gestion des eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire

La plateforme aéroportuaire dispose d'un système de gestion des eaux pluviales avec rejet dans le milieu actuellement autorisé par arrêté préfectoral.

Les cours d'eau concernés sont les ruisseaux des Sabartides, de Serres et de Salvaza. Ce sont des affluents de l'Arnouze (bassin versant de 18 km²), lui-même affluent du Fresquel.

L'imperméabilisation de sol liée à la création de l'aire RESA et à l'élargissement des taxiways Echo et Fox et l'extension du pélicandrome va induire une augmentation des eaux de ruissellement pluviales. Le projet intègre la mise en place de dispositifs de rétention afin de compenser l'augmentation des débits générés par les nouvelles imperméabilisations, de façon à ne changer ni les exutoires ni les débits à leur niveau. Les ouvrages sont dimensionnés à hauteur d'une pluie de retour centennal et pour abattre la pollution chronique à des taux allant de 50 à 80 % en fonction des types d'ouvrage.

La plateforme aéroportuaire est constituée de plusieurs bassins versants et d'un réseau de gestion des eaux pluviales :

- **le bassin versant 1**, d'une superficie de 38 ha, dont environ 9 % imperméabilisés (piste), et 3,3 ha hors aéroport, comprend les délaissés de terrains au nord de la piste. Les rejets d'eaux pluviales se font en partie dans le fossé communal de la RD 33 et en partie par un fossé au point bas du terrain naturel, sans autre traitement. Les sources de pollution sont négligeables. Le milieu récepteur est le ruisseau de Serres ;
- **le bassin versant 2 nord**, d'une superficie de 27,7 ha, dont environ 45 % imperméabilisés, comprend la partie centrale de la piste et des taxiways, le parking avion, des bâtiments... Les rejets d'eaux pluviales sont canalisés par le réseau pluvial existant dont les branches principales sont parallèles à la piste et se rejettent dans le bassin de rétention existant. Le débit de fuite du bassin transite par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le ruisseau de Salvaza. En cas de pollution accidentelle un by-pass permet de confiner la pollution dans le bassin. Les taxiways Fox et Echo ainsi que la zone nord du Pélicandrome sont inclus dans le sous-bassin versant 2 Nord-Est (composé des sous-bassins versants BV2e, BV2f et BV2g). Les eaux de ruissellement du Taxiway Fox et de la zone nord du Pélicandrome sont donc actuellement dirigées vers le bassin de rétention existant à l'Est du Pélicandrome dont le rejet s'effectue dans le ruisseau de Salvaza ;
- **le bassin versant 2 sud**, d'une superficie de 6,4 ha, dont environ 22 % imperméabilisés comprend le secteur Est coté RD 119 (hangars, entreprise, voirie...). Les eaux pluviales sont collectées le long de la RD 119 (fossé + canalisation) puis rejoignent le Salvaza par un fossé en aval du bassin existant. La zone sud du Pélicandrome est incluse dans le sous-bassin versant BV2 Sud ;
- **le bassin versant 3a**, d'une superficie de 1,4 ha, en quasi-totalité imperméabilisé, comprend le parking P1 VL, et une partie des emplacements des loueurs, les bâtiments ainsi que des terrains divers. Les rejets d'eaux pluviales se font dans le collecteur pluvial de la RD 119 sans traitement. Le milieu récepteur est le ruisseau de Salvaza ;
- **le bassin versant 3b**, d'une superficie de 0,9 ha, comprend une partie des emplacements des loueurs et des bâtiments. Il correspond (avec BV4b) pour moitié au parking P2. Les rejets d'eaux pluviales se font dans le fossé communal de la RD 119 sans traitement. Le milieu récepteur est le ruisseau de Salvaza ;
- **le bassin versant 4a**, dans l'emprise de l'aéroport, il correspond au parking P3. Les rejets d'eaux pluviales se font dans le fossé communal de la RD 119 sans traitement. Le milieu récepteur est le ruisseau de Salvaza ;
- **le bassin versant 4b**, d'une superficie de 1,6 ha, dont environ 50 % imperméabilisés comprend une partie des emplacements des loueurs et des bâtiments. Il correspond (avec BV3b) pour moitié au parking P2. Les rejets d'eaux pluviales se font dans le fossé communal de la RD 119 sans traitement. Le milieu récepteur est le ruisseau de Salvaza ;
- **le bassin versant 5**, d'une superficie de 15,9 ha dont 8,2 ha dans l'aéroport avec environ 20 % de superficie imperméabilisée (piste), comprend les terrains à l'ouest de l'aéroport. Les rejets d'eaux pluviales se font par des fossés et descentes d'eau du remblai de la piste. Les sources de pollution sont négligeables. L'aire RESA Ouest est comprise dans ce bassin versant. Le milieu récepteur est le ruisseau de Sabartides ;
- **le bassin versant 6**, d'une superficie de 19,3 ha, dont 1,05 ha de surface imperméabilisée. Les eaux de ruissellement du BV6 s'écoulent de manière diffuse vers le fossé existant le long de la RD33 dont le rejet s'effectue dans le ruisseau de Salvaza. L'aire RESA Est est comprise dans ce bassin versant.

TITRE 6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 - Clauses de précarité – Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 19 - Conformité du dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant, veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

L'ensemble des documents justifiant la maîtrise foncière des 14,11 hectares de parcelles compensatoires, et le plan de gestion associé, doivent être transmis au service en charge de la biodiversité de la DREAL Occitanie **au plus tard 1 an après la notification du présent arrêté.**

En fin de chantier, un plan de récolement de l'opération, aux coordonnées Lambert RGF 93 sous format informatique, est envoyé à l'unité Police de l'eau de la DDTM de l'Aude au plus tard 3 mois après la mise en service des ouvrages hydrauliques.

Article 20 - Mesures de police administrative – Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le pétitionnaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Article 21 - Transfert de l'autorisation

En application de l'article R.181.47 (III) du Code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet.

Cette déclaration mentionne :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire
- et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le Préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de **deux mois**.

Article 22 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront accès aux installations, ouvrages ou travaux autorisés par la présente autorisation, conformément au Code de l'environnement et au Code des transports, dans les conditions fixées par le règlement de l'aéroport en matière de sûreté et de sécurité. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R.216-12 du même Code.

Article 23 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, et notamment au titre de la gestion des déchets, au titre de la réglementation aérienne et ICPE, et au titre du Code de la voirie routière et du Code de la route.

Article 24 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté préfectoral sera transmis pour information aux maires des communes de Carcassonne, Arzens, Caux-et-Sauzens, Pennautier, Villeséquelande et Couffoulens.

Un extrait du présent arrêté préfectoral, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté est soumis, sera affiché dans la mairie de Carcassonne pendant une durée minimale d'**1 mois**.

Le présent arrêté préfectoral sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins **4 mois**.

Article 26 - Délais et recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr/> conformément aux articles R. 181-50 à R. 181-52 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 **dans un délai de 2 mois** à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif ;

- par le pétitionnaire dans un délai de **2 mois** à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 27 - Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Maire de la commune de Carcassonne, la Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Carcassonne.

À Carcassonne, le

16 JUL. 2026

Le Préfet

ALAIN BUCQUET

ANNEXE 1 :
CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL CRÉES

Bassins versants élémentaires	Surface active (m ²)	Ouvrages de rétention	Débits de fuite dimensionnant (l/s)	V ₁₀₀ (m ³)	Volume disponible (m ³)
Partie ouest de la piste (RESA)					
BV5 Nord	4850	Tranchée Nord	0,314	935	975
BV5 Sud	3300	Tranchée Sud	24	150	155
Partie est de la piste (RESA)					
BV Nord	5000	Tranchée Nord	11	400	490
BV Sud	3100	Tranchée Sud	6,8	250	300
Taxiway Fox					
BV Ouest	2200	Tranchée Ouest	17	95	150
BV Est	4000	Tranchée Est	31	175	290
Taxiway Echo					
BV Ouest-Nord	900	Tranchée Ouest-Nord	7	40	50
BV Est-Nord	1000	Tranchée Est-Nord	8	45	50
BV Ouest-Sud	550	Tranchée Ouest-Sud	4	25	30
BV Est-Sud	1900	Tranchée Est-Sud	15	85	170
Pélicandrome					
BV Nord-Ouest	1700	O1	13	74	77
BV Nord-Est + BV Sud	6360	B1	50	275	370